

(1)

( N° 229. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 JUILLET 1891.

---

Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'année 1891 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ANCIEN.

---

MESSIEURS,

L'article 2 du projet de budget comprend, aux fins de pourvoir aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1891, des crédits à concurrence de fr. 58,638,709-61.

Ces crédits se répartissent entre les divers Départements ministériels, de la manière suivante :

Ministère des Affaires Étrangères. . . . .	fr.	165,433 80
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . .		1,081,000 »
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .		14,253,500 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . .		17,630,000 »
— de la Guerre. . . . .		25,458,775 81
— des Finances. . . . .		2,050,000 »
Total. . . . .	fr.	58,638,709 61

Le Gouvernement demande en plus (art. 3) :

1° Au Ministère des Finances, un crédit de trois cent mille francs à

---

(1) Projet de loi, n° 162.

Amendements du Gouvernement, n° 186.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. CARLIEN, VAN CLEEMPUTTE, D'OUTREMONT, HEYNEN, VERCRUYSE et ANCIEN.

affecter au paiement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux; ci . . . . . fr. 300,000 »

2° Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit de trois cent cinquante mille francs destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes quant au paiement des traitements de disponibilité dus aux instituteurs communaux du chef de suppression d'emploi; ci . . . . . 350,000 »

3° Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, un crédit de cent quarante mille francs pour avances du montant des dépenses résultant de la réparation des dégâts occasionnés, en 1887, à l'embarcadère de l'Escaut à Anvers par le steamer « New-Guinea », ci . . . 140,000 »

Ensemble. . . . fr. 790,000 »

Dans la séance de la Chambre du 30 juin dernier, le Gouvernement a déposé les amendements suivants, qui ont été renvoyés à la section centrale :

1° Adjonction d'un article nouveau (art. 8<sup>bis</sup>), allouant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit de fr. 45,649-58, destiné à la liquidation d'une indemnité que l'État a été condamné à payer à la ville de Gand;

2° Adjonction d'un article nouveau (49<sup>bis</sup>), comprenant un crédit de 60,000 francs, en vue de couvrir les dépenses les plus urgentes devant résulter de l'exécution d'une convention intervenue le 25 mars 1891 entre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, relativement aux modifications et améliorations à apporter à l'éclairage et au balisage de l'Escaut.

Le Gouvernement propose, en outre, d'insérer dans le projet de budget, une disposition portant approbation de la convention internationale précitée et dont le texte est annexé à la note justificative des deux amendements ci-dessus énoncés.

Cette disposition fera l'objet de l'article 7 du dit projet de loi.

Ensuite des modifications que nous venons d'indiquer, les crédits faisant l'objet de l'article 2 du projet de loi de budget s'élèvent de fr. 58,638,709-61 à fr. 58,744,558-99, répartis ainsi entre les divers Départements ministériels :

Ministère des Affaires Étrangères. . . . .	fr. 165,433 80
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique. . . .	1,126,649 58
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics . . . . .	14,253,500 »
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . .	17,690,000 »
— de la Guerre . . . . .	25,458,775 81
— des Finances. . . . .	2,050,000 »
Total. . . . fr.	58,744,558 99

Indépendamment des sommes énumérées ci-dessus, le Gouvernement disposera du reliquat des crédits extraordinaires votés au cours des années 1889 et 1890 et disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1891.

D'après la situation générale du Trésor public au 1<sup>er</sup> janvier de cette année (voir *Documents parlementaires*, n° 94, session de 1890-1891), ce reliquat s'élève à . . . . . fr. 64,104,908 01 auquel il convient d'ajouter le crédit extraordinaire de fr. 1,000,000 » alloué par la loi du 25 février 1891 pour venir en aide aux populations ouvrières et agricoles, victimes des rigueurs exceptionnelles de l'hiver.

En conséquence, les crédits mis à la disposition du Gouvernement, pour faire face aux dépenses extraordinaires de tout genre, sont les suivants :

1 <sup>o</sup> Reliquat disponible au 1 <sup>er</sup> janvier 1891 . . . . .	fr.	64,104,908 01
2 <sup>o</sup> Crédit extraordinaire alloué par la loi du 25 février 1891 . . . . .		1,000,000 »
3 <sup>o</sup> Budget extraordinaire : art. 2 . . . . .	fr.	58,744,558 99
— — — — — art. 5 . . . . .		790,000 »
		<hr/>
		59,534,558 99
Total. . . . .	fr.	124,659,267 »

Pour faire face aux crédits nouveaux sollicités par le présent projet amendé, soit . . . . . fr. 59,534,558 99 le Gouvernement disposera des voies et moyens suivants :

1 <sup>o</sup> Recettes extraordinaires de l'année 1891 (art. 1 du projet de budget). . . . .	fr.	5,805,433 80
2 <sup>o</sup> Excédents du budget ordinaire de 1890 . . . . .		5,200,000 »
3 <sup>o</sup> Ressources antérieurement créées pour dépenses extraordinaires et devenues disponibles par suite d'annulations de crédits . . . . .	fr.	3,778,277 97
Ensemble. . . . .	fr.	<hr/> 12,781,711 77

Il y aura donc à demander à l'emprunt la différence, soit . . . . . fr. 46,752,647 22

Les sommes dont le Gouvernement disposera pour compléter l'outillage économique du pays et assurer sa défense, s'élèvent, comme nous venons de le dire, à la somme importante de 124,659,267 francs.

Une notable partie de ces dépenses concernent de grands travaux d'utilité publique, commencés depuis un certain nombre d'années, et dont l'achèvement nécessitera plusieurs années encore.

Nous insistons de nouveau pour que ces travaux soient terminés dans le plus bref délai possible ; ce sera le moyen de faire fructifier les capi-

taux importants y consacrés depuis l'origine, et que l'on peut considérer comme à peu près improductifs aujourd'hui.

Nous insistons aussi — et en cela nous sommes l'écho des observations qui ont été présentées dans la plupart des sections — pour que, à l'avenir, le Gouvernement ne décrète plus aucun travail de quelque importance avant d'en avoir fait établir, au préalable, le coût total, par une étude complète et détaillée.

Il faut qu'avant de s'engager à nouveau dans une entreprise quelconque, les Chambres sachent quels sacrifices financiers sont nécessaires; elles doivent pouvoir apprécier si ceux-ci sont en rapport avec les avantages économiques ou autres que le pays est appelé à en retirer.

C'est le seul moyen d'éviter le renouvellement de mécomptes qui ne se sont que trop fréquemment produits jusqu'ici.

#### EXAMEN EN SECTION.

La 1<sup>re</sup> section a adopté le projet par quatre voix et une abstention; la 2<sup>e</sup>, par six voix contre une et une abstention; la 3<sup>e</sup>, par sept voix et deux abstentions; les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, à l'unanimité des membres présents.

De nombreuses observations ont été présentées dans toutes les sections; elles ont, pour la plupart, fait l'objet d'un examen attentif de la part de la section centrale.

Afin d'éviter les redites et de présenter un exposé aussi méthodique que possible, nous croyons préférable de ne pas analyser ces diverses observations, mais de les mentionner, en même temps que celles faites en section centrale, lorsque nous nous occuperons, dans la suite de ce rapport, des différents articles du budget auxquels elles se rattachent.

Nous reproduirons dans le même ordre les questions posées au Gouvernement par la section centrale, ainsi que les réponses qui y ont été faites.

#### EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

##### TITRE I. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Ce titre n'a donné lieu à aucune observation.

##### TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

###### **Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.**

*ART. 6. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration de locaux des universités de l'État.*

Un membre de la 1<sup>re</sup> section demande si le crédit de 210,000 francs est suffisant pour satisfaire aux demandes des autorités académiques des universités.

Un membre de la 6<sup>e</sup> section a exprimé le désir de savoir quelle est la part de chacune des deux universités dans ce crédit.

Il résulte des renseignements demandés par le rapporteur que :

1<sup>o</sup> Le crédit de 210.000 francs a été établi en tenant compte des ressources restées disponibles sur le budget extraordinaire de l'exercice 1890, et, d'accord avec l'administration des ponts et chaussées, chargée de la direction et de la surveillance des travaux de construction des locaux universitaires.

Il est suffisant pour permettre au Gouvernement de faire face, jusqu'au 31 décembre prochain, aux dépenses résultant des travaux en voie d'exécution ;

2<sup>o</sup> La part affectée à chacune des deux universités dans le crédit de 210,000 francs ne peut être que purement approximative. Tout dépendra de la marche des travaux qui, dans le cours de l'année, pourront être plus activement menés dans l'un ou dans l'autre des deux établissements d'enseignement supérieur. Quoi qu'il en soit, d'après les prévisions, la part attribuée à l'Université de Liège serait de 120,000 francs et celle de Gand de 90,000 francs.

#### ART. 8. — *Enseignement moyen.*

A la demande d'un membre de la 4<sup>e</sup> section, la section centrale a posé la question suivante au Gouvernement :

##### QUESTION.

La somme de 10,000 francs allouée à la ville de Tirlemont pour l'amélioration des locaux de l'école moyenne des filles est-elle bien nécessaire, étant donnée la faible population de cette école ?

##### RÉPONSE.

Le chiffre plus ou moins élevé de la population ne saurait influencer sur la décision à prendre par le Gouvernement.

En 1883 le Gouvernement avait promis d'intervenir pour un tiers dans la dépense à résulter des travaux, dépense évaluée à 88,600 francs.

Le Gouvernement ayant décidé, en août 1884, de ne donner suite qu'aux travaux déjà mis en adjudication, la demande fut écartée, mais, à la suite de nouvelles démarches de la ville qui avait exécuté les travaux, le Département de l'Instruction publique consentit en 1888, à allouer un premier subside de . . . fr. 5,000 puis un second subside de . . . 10,000 a été alloué en 1889.

Ensemble. . . fr.	15,000
sur une dépense totale de 77,032 francs ou moins de un quart.	

## RÉPONSE.

Or, l'administration communale, ayant, en 1890, fait de nouvelles instances pour obtenir des subsides à concurrence du tiers, le prédécesseur du chef actuel du Département a consenti à faire demander au budget de 1891 un dernier subside complémentaire de 10,000 francs, ce qui portera l'intervention de l'État à 25,000 fr. soit un peu moins du tiers de la dépense.

Le Gouvernement ne peut qu'insister pour que la Chambre veuille bien consentir à l'allocation de cette somme; il y a en quelque sorte engagement.

La majorité de la section centrale regrette les sacrifices faits par l'État en faveur d'un établissement d'instruction d'aussi peu d'utilité que l'école moyenne dont il s'agit. Toutefois, eu égard aux engagements pris antérieurement elle reconnaît que le crédit sollicité ne peut être refusé.

**Ministère de l'Agriculture de l'Industrie et des Travaux publics.**

HYGIÈNE PUBLIQUE.

**ART. 9. — Subsides aux communes en vue de travaux d'hygiène.**

Dans les vues du Gouvernement, le crédit de 500.000 francs figurant à l'article 9 est destiné surtout à subsidier les travaux de distribution d'eau potable, de construction d'abattoirs publics et de suppression de fosses à fumier le long des voies publiques.

Il est peu d'améliorations intéressant à un plus haut point la santé publique et de nature à combattre avec plus d'efficacité les causes d'insalubrité qui engendrent les épidémies.

Le Gouvernement ne saurait donc trop les encourager par une large intervention pécuniaire.

C'est ce qu'il a compris en sollicitant antérieurement de la législature les crédits spéciaux de 500,000 francs et de 600,000 francs, mis respectivement à sa disposition par les lois du 22 mars 1888 et du 19 août 1889.

La note préliminaire du projet de budget nous apprend que ces crédits ont été rapidement épuisés et que, d'autre part, les dépenses à effectuer pour l'assainissement dont les projets sont approuvés par le Gouvernement, ne s'élèveront pas à moins de 5 millions de francs, soit 4 million environ pour la part de l'État.

En présence de ces engagements, le crédit de 500,000 francs sollicité — auquel il faut ajouter le crédit annuel de 150,000 francs figurant au

budget ordinaire — est-il suffisant pour permettre aux communes d'exécuter, à bref délai, tous les travaux dont l'urgence est reconnue ?

La section centrale, d'accord en cela avec la 6<sup>e</sup> section, ne le pense pas et elle engage le Gouvernement à porter ce crédit à 4 million.

Il importe, selon elle, de ne pas arrêter l'élan des communes en faveur des travaux d'assainissement, et de ne pas obliger celles-ci à en retarder l'exécution par suite de l'insuffisance des crédits mis à la disposition du Gouvernement.

Il en serait ainsi notamment dans la province de Liège, où les travaux exécutés et projetés nécessitent une intervention de l'État de 140,000 francs environ, à imputer sur les exercices 1891 et suivants.

La part de cette province dans le crédit extraordinaire de 500,000 francs et les allocations ordinaires de quatre exercices au moins en y comprenant l'année en cours, sont donc engagées à l'heure actuelle. Il en est probablement de même dans plusieurs autres provinces.

Les travaux de redressement et d'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables intéressent également l'hygiène publique et, à ce titre, ils méritent l'intervention du Gouvernement. Un crédit extraordinaire de 500,000 francs lui a été alloué par la loi du 19 août 1889, pour lui permettre de venir en aide aux communes.

Désireuse de savoir dans quelle mesure ce crédit a été employé jusqu'ici, la section centrale a prié le Gouvernement de bien vouloir la renseigner à cet égard. Nous consignons ici sa réponse

## QUESTION.

Fournir un état détaillé renseignant l'emploi du crédit extraordinaire de 500,000 francs pour subsides affectés aux travaux à exécuter aux cours d'eau non navigables ni flottables.

## RÉPONSE.

Le crédit spécial de 500,000 francs, alloué par la loi du 19 août 1889, pour travaux extraordinaires de redressement ou d'amélioration aux cours d'eau non navigables ni flottables, n'a été employé que jusqu'à concurrence de fr. 84,178-24. Les subsides actuellement en liquidation s'élèvent à 39,554 francs, et le crédit laisse donc un disponible de fr. 376,267-76.

Mais ce disponible est engagé à concurrence de 326,922 francs, et l'intervention du Gouvernement est promise pour d'autres travaux, dont les études ne sont pas complètement terminées.

Les dépenses déjà faites se rapportent aux objets ci-après :

1° La petite Nèthe ;

## RÉPONSE.

- 2° Le Fortbeck, à Lierre;
- 3° La Grande Ghète;
- 4° Le Walesluis, dans la wateringue de Woumen;
- 5° Le polder de Basel-Rupelmonde;
- 6° Le Rietgracht à Ledeborg et à Gendbrugge;
- 7° La Wateringue de Schuelembroeck;
- 8° Le Witbeck, et
- 9° La Vire à Saint-Mard.

Les engagements restant à couvrir se rapportent aux projets suivants :

- 1° Le grand Schyn et le petit Schyn, dans la province d'Anvers;
- 2° Le Maebeck;
- 3° Le Zwartebeek;
- 4° La grande Ghète (pont et syphons);
- 5° Le Broeckbeek;
- 6° Le Molenbeek, dans le Brabant;
- 7° La Mandel;
- 8° La passerelle d'Houplines;
- 9° Le voutage du Dorpbeek, dans la Flandre occidentale;
- 10° Le Pouquesbeek;
- 11° La Leede;
- 12° Le Damsloot;
- 13° Le Vondelbeek;
- 14° Le Vlierbeek, de la Flandre orientale;
- 15° Le Piéton;
- 16° Le By;
- 17° La Biesmelle, dans le Hainaut;
- 18° Le Hoyoux;
- 19° Le Wayaï, dans la province de Liège;
- 20° Le Gerr;
- 21° La Wateringue du Schuelembroeck;
- 22° L'Aabeek;
- 23° L'Oudebeek;
- 24° Le Helbeek, dans le Limbourg;
- 25° Le Chiers;
- 26° La Semois, dans le Luxembourg;
- 27° La L'Homme, dans la province de Namur.

Plusieurs de ces projets seront exécutés cette année et il est probable que les fonds

## RÉPONSE.

disponibles, sur le crédit de 500,000 fr., seront employés dans le courant de l'exercice.

## ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.

**ART. 10.** — *Construction, redressement et amélioration des routes ou raccourcissements; élargissement de traverses de grande voirie; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables construction; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire.*

Le crédit sollicité pour les travaux de diverses natures, repris à l'article 10 n'est que de un million, dont 80,000 francs du chef d'annuités à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire.

L'an dernier ce crédit s'élevait à 2 millions.

L'insuffisance du chiffre demandé au présent budget a été justement critiquée par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections.

Cette insuffisance, d'après l'avis exprimé par la 3<sup>e</sup> section, s'explique d'autant moins que la nécessité du rachat de divers ponts — notamment du pont de Seraing, dont le péage constitue une lourde charge pour la classe ouvrière, — a été reconnue par le Gouvernement et que la construction de ponts nouveaux s'impose à bref délai.

A la demande de la section centrale diverses questions ont été posées au Gouvernement. Nous les transcrivons ci-dessous avec les réponses y faites.

## QUESTIONS,

Le crédit demandé pour travaux de routes n'est-il pas insuffisant?

Comment reste-t-il des soldes de crédits antérieurement votés, alors que des travaux de routes auraient été refusés faute de ressources?

La section centrale prie le Gouvernement de fournir un état des ponts à péage existants dans le pays ainsi que la nomenclature des ponts rachetés depuis 1888.

## RÉPONSES.

Le Gouvernement n'a refusé aucune construction de route à raison de manque de ressources, et le crédit demandé suffira pour les besoins de l'exercice, en tenant compte des soldes disponibles sur les crédits antérieurement alloués et qui sont engagés pour le paiement de nombreux travaux à exécuter cette année.

Ci-dessous l'état réclamé en ce qui concerne les ponts à péage :

## SITUATION EXISTANT EN 1888.

*Relevé des ponts concédés revenant à l'État.*

Pont de Boom, sur le Ruppel, à la traversée de la route provinciale de Boom à Willebroeck.

Pont de Tamise, sur l'Escaut, à Tamise, à la traversée du chemin de fer de Malines à Terneuzen et du chemin vicinal de Bornhem à Tamise.

Pont de Vault, sur l'Escaut, sous la chaussée de Chereq à Vault.

— de Hérinnes, sur l'Escaut, sous la chaussée de Hérinnes à Warcoing.

— d'Engis sur la Meuse.

— de Seraing —

— d'Ougrée —

— du Commerce — à Liège.

— d'Argenteau — à Hermalle-sous-Argenteau

— de Visé —

— de Tilff, sur l'Ourthe canalisée, à la traversée de la route d'Angleur à Hanoir.

Pont-Neuf, sur la Sambre, sous la route concédée de Châtelet à Chate-lineau.

*Relevé des ponts concédés revenant aux provinces.*

Pont de Royghem, sur la branche de la Lys passant par le village de Tronchiennes, à la traversée de la route concédée de Gand à Deynze.

*Relevé des ponts concédés revenant aux communes.*

Pont de Muysen, sur la Dyle, à la traversée du chemin de Muysen, à Rymenam.

Pont de Rymenam, sur la Dyle, à la traversée du chemin de Rymenam à Boortmeerbeek.

Pont sur le cours d'eau : l'Eykenvliet (territoire de Flingene).

Pont sur le Démer, à Testelt, sous le chemin reliant la station de Testelt à la route de Louvain à Diest.

Pont de Rivieren, sur le Démer, à Betecom, à la traversée du chemin de Gelrode à Beggynendyck.

Pont de Hansbrug, sur la Dyle, sous le chemin de Haecht à Putte.

Pont de Waesmunster, sur la Durme, sous la route de Saint-Nicolas à Termonde.

Pont de Melle, sur le Bas-Escaut, à la traversée du chemin conduisant de Ten-Eede (Wetteren) à la route de Bruxelles à Ostende, à Melle.

Pont de Heusden, sur le Bas-Escaut, sous le chemin vicinal de Heusden à Meirelbeke.

Pont de Berlaere, sur l'Escaut, à la traversée du chemin de Berlaere à Schoonaerde et Gyseghem.

Pont de la ville, sur la Sambre, sous le chemin communal reliant Châtelet à la route de Lodelinsart à la Sambre.

Passerelle du Gué des vaches, sur la Vesdre, à Chénée.

*Ponts rachetés depuis 1888.*

Pont de Royghem, sur la branche de la Lys, passant par le village de Tronchiennes, à la traversée de la route concédée de Gand à Deynze.

Pont Neuf, sur la Sambre, sous la route concédée de Châtelineau à Châtelet.

Pont, sur la Durme, à Waesmunster.

S'il est exact que le Gouvernement n'a refusé aucune construction de route à raison de l'insuffisance des crédits, il n'en est pas moins vrai que l'administration procède avec une regrettable lenteur à l'achèvement de travaux de voirie commencés depuis longtemps et à l'exécution de travaux nouveaux reconnus nécessaires.

Or, il est bon de le rappeler, dans certaines régions du pays, dépourvues de voies navigables, les travaux de voirie figurent parmi les plus importants à entreprendre par le Gouvernement en vue de venir en aide à l'agriculteur. Ces travaux ne doivent donc pas être négligés; il s'agit là d'une question de justice distributive sur laquelle la section centrale appelle toute la bienveillante attention du Gouvernement.

En ce qui concerne le rachat des ponts à péage, la section centrale constate avec regret que bien peu de chose a été fait depuis 1888. Trois ponts seulement ont été rachetés: deux dans la Flandre orientale et un dans le Hainaut.

De même que les barrières ont disparu sur toutes les routes de l'État et tendent à disparaître sur les autres voies de communication, les péages sur les ponts — véritables barrières aussi et regrettables entraves à la circulation — doivent disparaître à leur tour.

La section centrale insiste donc pour que le Gouvernement marche plus rapidement dans la voie de rachat dont il s'agit et sollicite, à cette fin, des crédits suffisants de la Législature. Elle émet le vœu de voir porter au Budget de 1892, à deux millions au moins le crédit du présent article.

Avant de passer à un autre objet, mentionnons la demande d'un membre de la 6<sup>e</sup> section tendant à ce que l'on procède, sans plus tarder, au redressement de la route d'Anvers à Gand dans la traverse de Saint-Nicolas.

*ART. 11. — Modification de l'alignement de la rue des Palais aux abords de la Place Liedts.*

La 6<sup>e</sup> section émet l'avis qu'il s'agit là d'une dépense de luxe ne paraissant guère justifiée dans les circonstances actuelles.

La section centrale ne partage pas cette appréciation.

*ART. 12. — Hôtel du Gouvernement provincial à Bruges.*

Un membre de la 1<sup>re</sup> section exprime le vœu que les plans primitifs, comportant l'achèvement de ce monument du côté de la Grand'Place soient entièrement exécutés.

**ART. 14. — Transfert du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.**

Donnant suite à un désir de la 1<sup>re</sup> section, la section centrale a posé la question suivante au Gouvernement :

QUESTION.

Quel sera le coût total de la construction du Ministère des chemins de fer?

Les devis ont-ils été établis de manière à éviter des mécomptes?

RÉPONSE.

Ainsi qu'il a été dit à l'occasion du Budget extraordinaire de 1888, le coût total de la construction du Ministère des Chemins de fer s'élèvera, d'après une évaluation globale, à 5 millions. Ce chiffre comprend 3 3/4 millions pour l'hôtel de l'Administration des Chemins de fer, et 1 1/4 million pour l'hôtel de l'Administration des Postes et de la Marine.

Quatre adjudications ont eu lieu jusqu'à ce jour, d'après des devis établis avec soin.

La plus importante est celle relative aux travaux de grosse construction, jusques et y compris la mise sous toit de l'hôtel destiné à l'Administration des chemins de fer à ériger entre les rues de Louvain, de l'Orangerie et de la Presse.

Le devis estimatif de ce bâtiment montait à 2,150,000 francs.

Le prix d'adjudication est de 1,800,000 francs.

Aucun devis définitif n'est encore arrêté en ce qui concerne le bâtiment à élever entre les rues Ducale, de la Presse et de Louvain.

**ART. 15 et 16. — Palais du Cinquantenaire. — Reconstruction du château de Laeken.**

La 1<sup>re</sup> section aurait désiré que le Gouvernement ne sollicitât point de crédit avant d'être fixé sur l'importance de la dépense, tandis que la 2<sup>e</sup> section a demandé si le coût de la construction du Palais du Cinquantenaire et de la réédification du château de Laeken a été exactement évalué à l'heure actuelle.

A ce sujet les questions ci-après ont été posées au Gouvernement :

QUESTIONS.

Quel sera le coût de la reconstruction du château royal de Laeken?

RÉPONSES.

Les travaux de gros œuvre pour la reconstruction du château de Laeken pour-

## QUESTIONS.

## RÉPONSES.

Quelle est la dépense totale prévue pour le Palais du Cinquantenaire?

ront être achevés dans le courant de cette année, à l'exception du péristyle et de quelques travaux extérieurs (restauration des marches des perrons, repavage du porche, prolongation de l'égout jusqu'au dehors du domaine, etc.).

Ils auront donné lieu à une dépense approximativement estimée à 1,623,000 fr.

Les travaux de décoration intérieure ne peuvent encore être exactement établis.

L'arcade monumentale est estimée par M. l'architecte Bordiaux à 1,871,000 fr., non compris la statuaire.

Les dépenses de la Cour intérieure sont évaluées à 800,000 francs.

L'ensemble atteindrait ainsi le chiffre de 2,671,000 francs.

ART. 18. — *Hôtel des Postes et Télégraphes à Bruxelles.*

Pour satisfaire à une demande faite par la 1<sup>re</sup> section, la question suivante a été posée au Gouvernement :

## QUESTION.

Est-il certain que les nouveaux locaux de l'hôtel des Postes et Télégraphes, à Bruxelles, pourront être affectés à leur destination avant la fin de l'année?

## RÉPONSE.

Oui. Le Ministre des Chemins de fer a été informé que les locaux du nouvel hôtel des postes seraient mis à sa disposition du 1<sup>er</sup> au 13 septembre.

Sauf circonstances imprévues, il en sera ainsi.

ART. 19. — *Conservatoire royal de musique de Bruxelles.*

A propos de cet article, un membre de la 2<sup>e</sup> section exprime le regret que le budget proposé ne comprenne aucun crédit destiné au Conservatoire royal de Gand dont la reconstruction est, à son avis, indispensable.

La section centrale recommande cet objet à la bienveillante attention du Gouvernement.

ART. 20. — *Construction d'une maison d'arrêt à Verviers.*

Un membre de la 4<sup>e</sup> section désire savoir s'il entre dans l'intention du

Gouvernement d'appliquer à la maison d'arrêt de Verviers le régime cellulaire.

**ART. 21.** — *Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand, et part de l'État dans l'acquisition de la deuxième partie du château proprement dit; restauration du monument.*

Conformément à la demande formulée par un membre de la 6<sup>e</sup> section, le Gouvernement a été invité à répondre à cette question :

## QUESTION.

A quel chiffre doit s'élever l'intervention de l'État dans les frais de restauration de l'ancien château des comtes de Flandre à Gand?

## RÉPONSE.

L'étude d'un projet de restauration par le Comité constitué en vue d'examiner toutes les questions relatives à la conservation de la vieille forteresse, a conclu à une dépense de 223,000 francs en travaux.

Cette dépense devrait être supportée moitié par l'État, moitié par la ville.

**ART. 23.** — *Pavillon de Tervueren.*

Un membre de la 6<sup>e</sup> section désire savoir si ce crédit de 3,000 francs est bien justifié, le plan relatif à la reconstruction du château incendié de Tervueren n'étant qu'un avant-projet.

D'après les renseignements donnés au rapporteur, le crédit est destiné à remplir un engagement contracté sous l'administration précédente.

## TRAVAUX HYDRAULIQUES.

**ART. 24.** — *Meuse.*

Un membre de la 5<sup>e</sup> section se plaint de ce que le crédit repris à l'article 24 ait été diminué, alors que des travaux considérables sont indiqués par les ingénieurs comme indispensables pour mettre la ville de Liège et les localités voisines à l'abri des inondations. Le crédit sollicité est, à son avis, tout à fait insuffisant.

Voici la réponse du Gouvernement à la question qui lui a été posée à ce sujet, ainsi qu'à une demande relative aux travaux à exécuter à l'Ourthe :

## QUESTION.

Pourquoi le crédit relatif aux travaux de la Meuse est-il inférieur à celui de l'an dernier?

## RÉPONSE.

Ainsi qu'il est exposé dans la note préliminaire du projet du budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour

## QUESTION.

Un accord est-il intervenu entre le Gouvernement et la ville de Liège au sujet de l'Ourthe inférieure ?

Les plans de rectification du cours supérieur de l'Ourthe sont-ils dressés ?

## RÉPONSE.

L'exercice 1890, le crédit alloué l'année dernière pour la Meuse doit être affecté non seulement aux travaux d'amélioration de cette rivière, mais aussi au paiement de la part d'intervention de l'État dans les travaux d'appropriation de l'île et du bassin de commerce à Liège.

Il en résulte que le crédit pétitionné actuellement n'est pas inférieur à la partie du crédit alloué en 1890, qui était destiné à l'exécution de travaux nouveaux.

Un accord n'est pas encore intervenu entre le Gouvernement et la ville de Liège au sujet de l'exécution des travaux d'amélioration de la partie de l'Ourthe comprise entre le débouché de la Vesdre et le barrage de Fétinne.

La ville de Liège a fait connaître au Gouvernement les conditions auxquelles elle subordonne son intervention dans les travaux dont il s'agit.

Les conditions n'ont pas paru acceptables, et les négociations continuent.

Quant à l'Ourthe supérieure, le Gouvernement ne peut que se référer aux explications qui ont été données à la Chambre des Représentants dans la séance du 6 mars dernier. L'Administration fait faire un levé complet de la rivière, et ce travail est mené activement.

La section centrale insiste pour qu'une prompt solution intervienne en ce qui concerne les travaux à exécuter dans la partie de l'Ourthe comprise entre Chênée et le barrage de Fétinne.

Ces travaux présentent un intérêt considérable, non seulement pour une partie importante de la ville de Liège, mais encore pour les communes de Grivegnée, d'Angleur et de Chênée, qu'il s'agit de protéger contre des inondations désastreuses.

#### ART. 25. *Canaux houillers.*

Plusieurs membres de la 1<sup>re</sup> section émettent le vœu de voir achever, sans retard, le canal du Centre et l'élargissement du canal de Charleroi. Dans les circonstances actuelles les capitaux considérables engagés dans ces

entreprises sont improductifs et les chômages excessifs de la navigation sont des plus préjudiciables aux intérêts du batelage et de l'industrie.

La section centrale partage ce sentiment, exprimé par elle d'ailleurs, d'une façon générale, au début de ce rapport. Elle engage vivement le Gouvernement à pousser activement ces travaux.

ART. 26 à 34. — *Bassin de l'Escaut.*

La 2<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> sections appellent l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a d'améliorer les voies navigables qui intéressent le pays de Waes, notamment la Durme, le Moervaert et le Zuidlede. Ils demandent, en outre, la construction d'un canal pour l'assèchement des polders du pays de Waes, la reprise par l'État du canal de Stekene et la construction d'un quai sur la rive gauche de l'Escaut à Zwyndrecht.

Quant au premier point, le Gouvernement a répondu de la manière suivante à la demande qui lui a été adressée :

QUESTION.

Quand le Gouvernement espère-t-il pouvoir s'occuper des travaux à faire aux voies navigables du pays de Waes et notamment à la Durme ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement poursuit d'une façon méthodique et progressive, suivant leur degré d'urgence et d'efficacité, les travaux dont le programme a été tracé par la Commission de l'Escaut.

Après avoir réalisé de grandes améliorations à ce fleuve, en amont et en aval de Gand, l'administration aborde l'ensemble des travaux à exécuter au Rupel et à ses affluents. Quand cette partie du programme sera réalisée, les soins de l'administration se porteront sur la Durme et sur les voies navigables qui en dépendent.

Un membre de la 4<sup>e</sup> section regrette que le crédit de 100,000 francs, demandé pour l'amélioration du confluent du Rupel et de l'Escaut, ne soit pas plus élevé, en vue de l'exécution ultérieure du canal maritime de Bruxelles.

Deux membres de la 6<sup>e</sup> section prient le Gouvernement de majorer le crédit de 600,000 francs repris à l'article 29 ; ainsi on pourra hâter l'achèvement des travaux d'amélioration de la Senne et de la Dyle, et mettre les populations riveraines à l'abri des inondations. La section centrale engage le Gouvernement à faire droit à ces observations.

A propos de l'article 30, comprenant un crédit de 8,500 francs, destiné au paiement de certaines avances relatives aux travaux d'améliorations du Demer, un membre de la 2<sup>e</sup> section demande qu'un crédit soit porté au présent Budget pour continuer les travaux d'amélioration de cette rivière. Si l'on n'achève pas ceux-ci, les 300,000 francs dépensés jusqu'ici seront, à son avis, perdus.

Plusieurs membres des 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> sections — auxquels se joint la section centrale — insistent pour qu'une prompt solution soit donnée à la question de l'élargissement de l'écluse de Terneuzen.

Une dernière observation a été présentée au sujet des voies navigables par un membre de la 6<sup>e</sup> section : elle a trait aux canaux de Bergues et de Dunkerque.

Ce membre s'étonne de ne voir figurer au Budget aucun crédit pour l'amélioration de ces canaux, alors que le Gouvernement vient de signer avec la France une convention exigeant l'exécution de certains travaux. La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cet objet.

#### ART. 35. — *Port d'Ostende.*

Un membre de la 5<sup>e</sup> section regrette que l'on ne continue pas les travaux de dragage en mer, du côté est du port d'Ostende. Il demande que tout au moins les travaux de dragage ordinaire ne soient pas adjugés pour plus d'un an, de manière à pouvoir plus tard profiter de prix moindres, lorsque des travaux plus étendus seront entrepris.

#### CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.

#### ART. 38 à 44.

Quelques observations ont été présentées dans les 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> sections relativement à la ligne projetée d'Anvers-Sud à Malines, et à la ligne de Bruxelles à Boom par Londerzeel, décrétée en 1884.

A ce sujet la question suivante a été posée au Gouvernement :

#### QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la ligne ferrée à établir entre Bruxelles et Boom par Londerzeel ?

#### RÉPONSE.

Le Gouvernement a eu l'occasion de faire connaître ses intentions à cet égard à la fin de la dernière session législative et elles ont obtenu l'approbation de la Législature.

Lors de la discussion des conventions intervenues entre l'État, la Compagnie Immobilière de Belgique et la ville d'Anvers, il a été déclaré que le projet Bruxelles-Londerzeel-Anvers était abandonné et remplacé par le nouveau chemin de fer Malines-Anvers-Sud, qui doit être exécuté endéans les trois ans de l'approbation de la Convention.

Le Gouvernement a indiqué à cette époque les raisons d'ordre technique et d'ordre économique qui avaient dicté sa décision.

## RÉPONSE.

Les intérêts du canton de Londerzeel ne sont d'ailleurs pas négligés. Déjà ils sont partiellement desservis par la ligne vicinale de Bruxelles, Grimberghen, Hombeek, et la Société Nationale des chemins de fer vicinaux va établir un embranchement de Grimberghen à Londerzeel.

Quant à la ligne de Malines à Anvers-Sud, elle sera exécutée dans les conditions ci-dessus indiquées; l'administration s'occupe en ce moment de l'acquisition des terrains.

A propos de l'article 44 — paiement de dommages-intérêts aux entrepreneurs du chemin de fer de ceinture de Gand — un membre de la 6<sup>e</sup> section se plaint des retards apportés par le Gouvernement au paiement des sommes auxquelles il est condamné, ce qui entraîne pour le Trésor l'obligation onéreuse d'avoir à ajouter au principal les intérêts judiciaires.

Cette critique ne semble pas justifiée dans l'espèce. En effet, le crédit demandé a pour objet de permettre au Gouvernement d'exécuter les décisions intervenues dans une instance judiciaire commencée, il est vrai, en 1879, mais jugée souverainement par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 7 mai 1890 seulement.

Ajoutons que l'État condamné en première instance au paiement d'une indemnité de fr. 219,764-83, a vu celle-ci réduite à fr. 36,012-02 par l'arrêt précité.

Un membre de la 6<sup>e</sup> section a critiqué les retards apportés par le Gouvernement dans la question relative à la mise à section normale du chemin de fer d'Anvers à Gand.

Enfin, la demande suivante a été faite au Gouvernement par la section centrale pour répondre à un vœu exprimé par un membre de la 2<sup>e</sup> section :

## QUESTION.

Quelles sont les intentions du Gouvernement quant à des communications à établir entre Anvers et la Tête de Flandre ?

## RÉPONSE.

Comme la Chambre le sait, une convention intervenue entre l'État et la ville d'Anvers, ratifiée par la loi du 27 mai 1890, a entraîné la suppression du pont, naguère projeté entre Anvers et la Tête de Flandre. Mais d'autres communications à établir entre les deux rives sont à l'étude, notamment à la hauteur d'Hoboken.

La section centrale espère que ces études aboutiront bientôt et qu'une communication entre les deux rives de l'Escaut, si vivement réclamée par l'intérêt public, ne tardera pas à être établie en amont d'Anvers à Hoboken.

**Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.**

**ART. 45 et 46. — Chemin de fer.**

Un membre de la 1<sup>re</sup> section demande que la ventilation des dépenses ait lieu de façon à éviter les abus de comptabilité signalés dans la discussion du budget du chemin de fer.

La majorité de la section centrale ne peut admettre le bien-fondé de ces observations.

Sans prétendre qu'aucune critique de détail ne pût être formulée, M. le Ministre des Chemins de fer et le rapporteur du budget ont établi, — lors de la discussion précitée — que les abus auxquels fait allusion le membre de la 1<sup>re</sup> section n'existent pas en réalité d'après eux, et qu'il n'est pas exact de prétendre que la comptabilité du chemin de fer est tenue de telle façon que le compte de capital est chargé de dépenses d'entretien en vue d'augmenter les bonis d'exploitation.

La Chambre au surplus a indiqué qu'elle partageait ce sentiment en repoussant à une grande majorité, dans la séance du 25 avril dernier, la proposition d'enquête parlementaire « *sur les résultats de la gestion du chemin de fer* » déposée par l'auteur des critiques que nous venons de rappeler.

Dans la 2<sup>e</sup> section un membre prie le Gouvernement de comprendre la gare de Tubize parmi les gares dont les installations seront achevées au moyen du crédit ouvert à l'article 45.

Ensuite d'observations présentées par plusieurs membres de la 6<sup>e</sup> section, à propos du crédit de 300,000 francs, figurant au litt. c de l'article 45 et destiné à l'achat de pierrailles pour ballast, des explications ont été demandées au Gouvernement.

Il résulte de ces explications que le crédit comprend uniquement les fonds nécessaires pour l'achat à la carrière des dites pierrailles.

L'administration, tout en substituant sur les lignes à *circulation rapide* des rails forts aux rails de 38 kilogrammes par mètre courant, fait procéder au criblage du ballast en pierrailles.

Les détritiques retirés sont remplacés par du ballast payé sur le budget ordinaire.

Eu égard à l'augmentation de l'équarrissage des billes et à l'allure plus rapide des trains, on a reconnu la nécessité d'augmenter, sur ces lignes, l'épaisseur de la couche de ballast et sa largeur en section transversale.

Le ballast destiné à ce travail d'amélioration, constituant une augmentation du compte capital, est seul payé sur le crédit figurant au litt. c, article 45, du budget extraordinaire.

Le budget ordinaire supporte toute la dépense en main d'œuvre, piochage, mise en dépôt et criblage du ballast actuel, remise en place du ballast criblé,

chargement et déchargement des détritrus, mise en place des pierrailles destinées à élargir l'assiette et à augmenter l'épaisseur du ballast.

Dans ces circonstances, le crédit de 500,000 francs, dont il s'agit, est parfaitement justifié.

Un membre de la 6<sup>e</sup> section ayant exprimé des doutes sur la nécessité de commander soixante-cinq locomotives nouvelles, le rapporteur de la section centrale a posé cette question au Gouvernement :

## QUESTION.

On demande la justification du crédit de 4,007,500 francs pour l'achat de 65 locomotives. (Art. 46 litt. a n<sup>os</sup> 1 et 2.)

## RÉPONSE.

Les 65 locomotives faisant l'objet de l'article 46 du budget extraordinaire de 1891 se répartissent comme suit :

8 locomotives-express type 6 pour lignes à fortes rampes, destinées au service international empruntant la ligne du Luxembourg (Bruxelles-Nord-Arlon);

17 locomotives-express type 12 pour lignes de niveau, destinées au service international empruntant les lignes d'Ostende à la frontière Allemande par Bruxelles-Nord et Malines;

10 locomotives légères type 14 nécessaires pour augmenter l'effectif des moteurs légers affectés au service des voyageurs sur les lignes secondaires;

50 locomotives type 23 destinées au service des marchandises sur les lignes du Luxembourg.

Indépendamment de ces 50 locomotives type 23, 59 machines du même type ont été commandées sur le budget *ordinaire* de 1891 (fonds de renouvellement).

Ces commandes sont justifiées par l'accroissement du trafic.

L'achat du matériel moteur repris ci-dessus est donc parfaitement justifié.

En vue de diminuer la durée de parcours des trains à travers la Belgique, il y a notamment urgence à acquérir un nombre suffisant de locomotives-express des derniers types, destinées à améliorer le service accéléré sur nos grandes lignes internationales d'Ostende à Herbesthal et de Bruxelles à Arlon.

En proposant un important crédit, à cette fin, le Gouvernement fait droit à la demande que votre rapporteur, également rapporteur du budget des chemins de fer pour l'exercice 1891, a eu l'honneur de formuler sur ce sujet.

ART. 49. — *Marine.*

Des observations ont été présentées dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections sur la nécessité de commander deux nouveaux steamers rapides, dans le but de compléter le service accéléré de nos malles-poste entre Ostende et Douvres.

On le sait, le service entre ces deux ports compte trois départs quotidiens dans les deux sens : deux sont effectués par des bateaux rapides et un seulement par nos anciennes malles; or, celles-ci ne répondent plus aux exigences actuelles, tant au point de vue de la vitesse que du confortable.

Pour compléter le service accéléré — lequel dispose présentement de cinq steamers dont plusieurs sont toujours en réparation. — l'acquisition de deux nouvelles malles, filant vingt-deux nœuds au moins à l'heure, est absolument nécessaire.

Afin de concilier tous les intérêts, il conviendrait à notre avis de commander l'une de ces malles en Angleterre et l'autre en Belgique. Nos habiles constructeurs de Seraing seraient ainsi appelés de nouveau à concourir avec les constructeurs étrangers les plus renommés; nous sommes convaincus que, comme dans le passé, ils sauraient répondre à la confiance que le Gouvernement aurait en eux.

A notre avis, la décision du Gouvernement ne peut être différée, et nous nous référons à ce sujet aux considérations développées dans le rapport sur le budget des chemins de fer pour l'exercice en cours. Et nous insistons d'autant plus qu'un délai d'une année au moins est nécessaire pour la construction des deux steamers réclamés.

Il y a quelques années nous avons perdu une notable partie du transit des voyageurs entre l'Angleterre et l'Europe centrale. Grâce aux améliorations introduites par l'honorable M. Vandenpeereboom dans notre service d'Ostende à Douvres, la faveur du public lui est revenue. Ne risquons pas de perdre le fruit de tous ces efforts en hésitant de maintenir ce service au premier rang parmi toutes les entreprises concurrentes qui, ne le perdons point de vue, ne négligent aucun sacrifice pour augmenter leur trafic à notre détriment.

A propos du même article, un membre de la 6<sup>e</sup> section appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à commander, dès à présent, un nouveau bateau pour le passage de l'Escaut à Anvers.

**Ministère de la Guerre.**ART. 50. — *Amélioration du casernement.*

Des membres de la 1<sup>re</sup> et de la 5<sup>e</sup> section appellent l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter la caserne du Kattenberg à Gand et d'édifier de nouvelles casernes dans cette ville.

ART. 51 à 54. — *Travaux de défense d'Anvers.*

Diverses observations ont été présentées en section à propos de la position d'Anvers.

Un membre de la 2<sup>e</sup> section signale l'inutilité des travaux de fortification sur l'Escaut, en présence du développement du système de défense de la Meuse.

Le même membre se plaint de l'état dans lequel sont laissés les forts déclassés, notamment ceux de la Tête de Flandre. Il désirerait que les terrains de ces forts fussent utilisés et vendus; il estime, d'autre part, que plusieurs autres forts faisant partie du système défensif de l'Escaut pourraient être déclassés.

Dans la 3<sup>e</sup> section, un membre demande si les travaux exécutés à Anvers garantissent la ville contre un bombardement éventuel.

Afin d'élucider ces divers points, votre rapporteur a posé ces trois questions au Gouvernement.

## QUESTIONS.

1<sup>o</sup> Quelle est la valeur relative des forts de la position d'Anvers?

2<sup>o</sup> L'un ou l'autre de ces forts pourrait-il être déclassé?

## RÉPONSES.

La position d'Anvers se compose d'une enceinte continue, de forts détachés au nombre de onze et d'une ligne avancée comprenant les ouvrages suivants :

Fort de Schooten,  
— de Lierre,  
Redoute de Duffel,  
Fort de Waelhem et  
— de Rupelmonde.

Ces divers éléments s'appuient et constituent un dispositif qui ne le cède en rien à celui des places de guerre les plus redoutables de l'étranger.

L'ensemble du système de la position d'Anvers est complété par les défenses de la zone maritime, à savoir :

Fort de Sainte-Marie,  
— de La Perle,  
— de Lillo,  
— de Liefkenshoek,  
— Philippe.  
Redoute d'Oorderen,  
— de Berendrecht.

La question s'applique probablement au fortin de Berchem qui vient d'être remis au domaine. Le fort de la Tête de Flandre est déjà déclassé.

3° Les travaux exécutés à Anvers garantissent-ils la ville contre un bombardement éventuel?

La Commission instituée en 1871, pour étudier les questions relatives à l'organisation de l'armée, s'occupa également de la défense éloignée d'Anvers.

« La possibilité de bombarder à des distances dépassant 7,000 mètres est si bien démontrée par le siège de Paris et par les dernières expériences de polygone, disait-elle (*Procès-verbaux*; t. I, p. 303), que le Gouvernement belge devra songer à fortifier, dans un avenir prochain, les passages de la Nèthe et de la Dyle, entre Lierre et Waelhem, passages qu'il importe d'occuper, non seulement pour tenir l'ennemi éloigné de notre métropole commerciale, mais encore pour permettre à l'armée de prendre l'offensive au moment opportun. »

C'est dans le but de réaliser ce desideratum que le Gouvernement a obtenu de la Législature, le 18 juillet 1878, les crédits nécessaires à la construction des forts de Waelhem et de Lierre.

Depuis lors, de nouveaux crédits ont permis la construction :

- Du fort de Rupelmonde (5 avril 1882);
- de Schooten (24 juin 1883);
- De la redoute de Duffel (26 juin 1886);
- de Berendrecht (1887);
- d'Oorderen (1888).

Et nous demandons aujourd'hui les fonds nécessaires pour l'érection d'une redoute à Cappellen.

Tous ces nouveaux ouvrages, situés à des distances variant de 9 à 14 kilomètres de l'enceinte, ont spécialement pour but de renforcer la défense extérieure.

Par conséquent, ils sont venus ajouter successivement des garanties nouvelles à celles que présentaient déjà les premières défenses contre les éventualités d'un bombardement.

#### ART. 55. — *Ouvrages de la Meuse.*

C'est avec une pénible surprise que la Chambre a appris que les sommes déjà si importantes demandées au pays pour les forts de la Meuse devaient être majorées dans une proportion considérable et qui dépasse, à notre avis,

la part que, dans une entreprise de l'espèce, on peut légitimement attribuer à l'imprévu.

La dépense totale, y compris les coupoles, estimée en 1888 à 54 millions et évaluée dans la Note préliminaire du projet de budget à 64 millions, ne sera pas inférieure à 71 millions, y compris les 2 millions nécessaires pour les phares électriques. Tel est le chiffre indiqué par le Gouvernement dans les derniers documents adressés à la section centrale. L'augmentation par rapport aux prévisions établies en 1888 est donc de plus de 30 p. c.

La section centrale regrette vivement de voir surgir presque à l'improviste la nécessité d'un supplément de dépenses aussi considérable.

Les mêmes regrets ont été exprimés par toutes les sections et toutes ont également prié la section centrale de demander au Gouvernement la justification de ces mécomptes.

Diverses questions ont été posées à cette fin au Gouvernement; nous les transcrivons ci-après avec les réponses :

PREMIÈRE QUESTION.

En ce qui concerne les forts de la Meuse, la section centrale désire de plus amples renseignements sur l'excédent de dépenses annoncé de huit millions, indépendamment de deux millions consacrés aux phares cuirassés.

Quelles sont les quantités (avec prix) de chaque nature de travaux exécutés jusqu'à ce jour, et celles qui restent à effectuer pour le complet achèvement des ouvrages ?

RÉPONSE.

Un travail aussi important que celui des forts de la Meuse peut comporter des imprévus assez considérables. Cependant, les indications données à la Législature en 1888, avant l'adjudication, avaient été précédées d'études si complètes, que le Gouvernement ne doutait pas de leur exactitude. Au mois de mai 1888, l'adjudication donna même un rabais assez important sur les chiffres du devis.

Mais il se trouve aujourd'hui qu'au lieu des cinquante-quatre millions annoncés en 1888 et en 1889, la dépense totale ne semble pas devoir être inférieure à septante millions, en y comprenant les deux millions du coût non prévu des phares cuirassés.

Le Gouvernement qui, dans la note préliminaire au budget extraordinaire, exprimait son vif regret d'avoir à annoncer un imprévu de huit millions, ne peut que l'accentuer encore, aujourd'hui que ce même imprévu semble devoir atteindre quatorze millions.

A ce sujet, trois questions doivent être mises en lumière :

1. Le Gouvernement a-t-il exactement renseigné la Législature, à mesure qu'il a été renseigné lui-même ?

2. Quelle est la dépense à couvrir ?

## QUESTION.

3. Comment s'explique un écart aussi considérable sur les prévisions?

## RÉPONSE.

I. Le Gouvernement a toujours apporté la plus absolue sincérité dans les explications qu'il a données aux Chambres, au sujet des travaux de la Meuse et du montant de la dépense qui devait en résulter.

En 1888, lorsqu'une première fois le génie s'est vu obligé de modifier ses évaluations premières, le Gouvernement a donné à la Législature les indications les plus exactes, en faisant remarquer que le vote à émettre serait absolument libre, puisque la question était encore entière, et que les Chambres auraient à se prononcer avant que le Département de la Guerre eût à statuer sur les résultats de l'adjudication, qui était fixée au 1<sup>er</sup> mai.

Depuis lors, un sacrifice important fut fait pour assurer à l'industrie nationale une large participation à la construction des coupes.

Mais l'administration comptait que les travaux proprement dits se solderaient, au contraire, par une réduction de dépenses, et, tout au moins jusqu'à la fin de 1890, on n'annonça point que le chiffre des dépenses y afférentes serait dépassé.

C'est le 19 décembre, qu'à la suite d'une demande du Département de la Guerre, l'Inspecteur général du génie annonça qu'il en serait ainsi.

Des renseignements plus précis furent alors demandés, mais le Département de la Guerre n'avait obtenu qu'une réponse incomplète, lorsque les propositions relatives au budget extraordinaire furent déposées (2 juin 1891).

Depuis, on a réclamé avec instance et à diverses reprises le tableau complet des dépenses déjà faites et celui des dépenses à faire, et ce n'est que sous la date du 15 juillet que le premier de ces tableaux est parvenu au Département.

II. Voici comment l'inspection générale du génie renseigne le coût de tous les travaux exécutés jusqu'au 15 juin 1891 :

NATURE DES TRAVAUX.	QUANTITÉS.				TOTAL des QUANTITÉS.	PRIX de L'UNITÉ.	TOTAL des DÉPENSES.	
	1 <sup>er</sup> lot. Liège, rive gauche.	2 <sup>e</sup> lot. Liège, rive droite.	3 <sup>e</sup> lot. Namur, rive gauche.	4 <sup>e</sup> lot. Namur, rive droite.				
Mètres cubes de terrassements . . . . .	690.234 743	1.080.085 209	826.626 727	474.019 353	3.070 986 14	2 586	7.327.423 87	
Mètres cubes de bétonnage. . . . .	272.577 443	278.067 073	310.470 156	147.162 183	1.008.277 453	27 7804	28.010.363 83	
Mètres cubes de maçonnerie en briques de la localité et autres. . . . .	3.290 891	(a) 21.848 597	3.208 788	2.102 119	30.450 393	14 6354	446.204 17	
Mètres carrés d'enduit de ciment de 0 <sup>m</sup> ,010 d'épaisseur et autres . . . . .	69.169 26	102.918 73	76.123 31	4.941 43	233.604 73	0 8121	203.970 40	
Mètres carrés d'aire au mortier de ciment de 0 <sup>m</sup> ,015 d'épaisseur sur une couche de béton de 0 <sup>m</sup> ,08, etc.	7.245 61	12.437 66	6.083 02	7.880 83	33.649 12	3 3731	120.301 35	
Petits travaux divers non énumérés. . . . .	"	"	"	"	"	"	688.183 33	
Total. . . . .								38.798.449 17
Convention transactionnelle . . . . .								100.000 »
Expropriation et achat des terrains . . . . .								1.383.971 06
Expériences de tir, frais de surveillance, dessinateurs, pavillons pour les officiers surveillants, sondages, etc.								817.340 48
Total général. . . . .fr.								39.101.760 71

[ N° 219. ]

( 21 )

(a) Ce poste comprend environ 15,000<sup>m</sup> de maçonnerie en briques sèches.

## RÉPONSE.

Il résulte de ce tableau :

1° Que, dans les évaluations de 1888, on n'avait fait entrer en ligne de compte ni le coût de l'érection des pavillons pour les officiers du génie, ni les frais de surveillance générale, ni le coût des essais et expériences, dont la dépense totale s'est élevée à fr. 817,540-48 ;

2° Que les expropriations, dont la dépense avait été évaluée à 900.000 francs, ont coûté fr. 1,588,971-06 ;

3° Que la quantité des terrassements a été considérablement dépassée, et qu'il en est de même de leur coût.

En 1888, on prévoyait 2,720,000 mètres cubes de terrassements à fr. 1-60 en moyenne, et la quantité s'en élevait déjà, au 15 juin, à 3,070,986,014, tandis que le prix par unité est en moyenne de fr. 2-586 ;

4° Qu'en ce qui concerne le bétonnage, le prix moyen du mètre cube est dépassé de fr. 2-78.

A l'heure actuelle, le Gouvernement n'a pas encore reçu le tableau complémentaire relatif au coût des travaux qui restaient à exécuter à la date du 15 juin.

Quant à la dépense des coupoles, — en y comprenant le coût très élevé du transport et du montage, — elle dépassera de 4 millions le chiffre prévu, et atteindra 24 millions.

Il a été dit déjà que la dépense pour les phares cuirassés serait d'environ 2 millions.

III. En ce qui concerne les travaux proprement dits, et l'excédent de la dépense, le génie donne les explications suivantes :

Dans les terrassements, le surcroît de déblai provient de ce que, vu la nature du terrain, il a fallu élargir notablement la fouille de la plupart des fossés, pour la construction des murs de contre-escarpe.

Le volume des déblais a été considérablement augmenté aussi — au 2° lot notamment — par la nécessité de se débar-

## RÉPONSE.

rasser des pierres ou débris de roches qui n'étaient pas utilisables pour la formation de parapets de fortifications. Ces débris ont servi à combler d'anciennes excavations situées à proximité des forts, telles que carrières abandonnées, petits ravins, etc.; mais le plus souvent, on a été obligé de les jeter en avant des glacis, sur les pentes abruptes de l'éperon ou du pic sur lequel est assis le fort, comme à Chaudfontaine et à Embourg.

Les débris de roches ainsi écartés constituaient, dans le rendement de la fouille, un déchet qu'il a fallu combler en rapportant des terres meubles, seules utilisables dans l'érection des parapets.

Le prix moyen du mètre cube de terrassements, qui était fixé, en 1888, à fr. 1-60, se trouve augmenté de fr. 0-786, parce qu'on a rencontré des terrains plus difficiles à excaver qu'il n'avait été prévu.

Quant à la différence qui existe entre l'estimation du prix moyen des bétons, en 1888, et le coût réel des bétons employés, elle se justifie en ce sens qu'il n'était pas possible, en 1888, de fixer exactement le prix moyen des bétons qui allaient être mis en œuvre.

En effet, le cahier des charges prévoyait l'emploi de bétons autres que les bétons types. C'est seulement à la suite des expériences qui eurent lieu à Brasschaet, en 1888 et en 1889, qu'il a été démontré qu'on ne pouvait, comme on l'avait espéré d'abord, faire usage de bétons moins riches en ciment et, par conséquent, moins coûteux.

Il en est résulté que les prix unitaires renseignés au cahier des charges, pour les bétons n° 1 et 2, ont seuls été appliqués à l'entreprise.

## DEUXIÈME QUESTION.

Produire le texte de la convention passée, le 9 juillet 1889, entre le Gouvernement et les entrepreneurs.

## RÉPONSE.

Ci-joint le texte de la convention du 9 juillet 1889, et la lettre de l'inspecteur général du génie qui l'a proposée au Gouvernement.

*A Monsieur le Ministre de la Guerre, à Bruxelles.*

Bruxelles, le 7 juillet 1889.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Des blocs de béton exécutés au laboratoire central de Liège avec diverses espèces de sable ont été soumis à des épreuves d'où il résulte que le meilleur résultat a été obtenu avec le sable provenant des dragages de la Meuse et de l'Ourthe. L'emploi de ce sable a donc été autorisé, mais comme il renferme une certaine quantité de gravier, on a constaté qu'en employant les dosages prescrits par le cahier des charges, le béton n'est plus assez gras et qu'il sera en conséquence nécessaire d'augmenter la dose de sable, sauf à diminuer celle des galets de manière à conserver au béton sa richesse en ciment.

Divers essais ont été faits au laboratoire central pour déterminer les nouveaux dosages qu'il conviendrait d'adopter pour les bétons n<sup>os</sup> 1 et 2.

Le directeur des fortifications, d'accord avec les commandants du génie de Liège, propose de substituer, pour le béton n<sup>o</sup> 1, au dosage du cahier des charges, qui est :

1 volume de ciment,  
3 — de sable,  
7 — de galets,

le dosage suivant :

1 volume de ciment,  
4.60 — sable et gravier,  
6.30 — de galets.

Pour le béton n<sup>o</sup> 2, il propose de substituer, au dosage du cahier des charges, qui est :

1 volume de ciment,  
1  $\frac{1}{2}$  — de sable,  
4 — de galets,

le dosage suivant :

1 volume de ciment,  
2.64 — de sable,  
3.60 — de galets.

Ces nouveaux dosages étant favorables, nécessaires même à la bonne exécution des travaux et les entrepreneurs ne s'opposant pas à leur emploi, bien qu'il soit onéreux pour eux, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien m'autoriser à les prescrire.

*Le lieutenant général-inspecteur général,*

(Signé) : BRIALMONT.

*Convention modifiant le devis et cahier des charges. n° 20869, 4<sup>e</sup> D<sup>on</sup>,  
approuvé par M. le Ministre de la Guerre, le 1<sup>er</sup> avril 1888.*

Entre le Département de la Guerre, représenté par M. le général Pontus, Ministre de la Guerre, d'une part, et MM. Hallier, Adrien; Letellier, frères, et Baratoux, Jules, adjudicataires de l'entreprise des travaux de construction des forts de Liège et de Namur, d'autre part,

Il a été convenu d'apporter les modifications suivantes aux prescriptions du devis et cahier des charges régissant l'entreprise précitée :

*A.* L'on fera usage, pour la confection des bétons, du sable provenant des dragages de la Meuse et de l'Ourthe.

*B.* Ce sable renfermant une certaine quantité de gravier, il y a lieu de modifier le dosage des bétons décrits à l'article 2 du cahier des charges.

*C.* Les bétons à mettre en œuvre seront composés comme il est indiqué ci-après :

Béton n° 1.

Un volume de ciment,

Quatre volumes six dixièmes de sable gravier et six volumes trois dixièmes de galets.

Béton n° 2.

Un volume de ciment,

Deux volumes soixante-quatre centièmes de sable gravier et trois volumes six dixièmes de galets.

*D.* Les bétons confectionnés suivant le nouveau dosage ci-dessus seront portés en compte respectivement aux mêmes prix et conditions que les bétons prescrits au cahier des charges.

*E.* Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge des entrepreneurs.

Ainsi fait, en double expédition à Liège, le douze juillet 1880 neuf.

A Bruxelles, le 18 juillet 1889.

*Le Ministre de la Guerre,*  
(Signé) PONTUS.

*Par procuration générale de A. Hallier,*  
*Letellier, frères et J. Baratoux,*

(Signé) ADRIEN HALLIER.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il vrai que le Gouvernement ait eu à payer des indemnités aux entrepreneurs des travaux, du chef de retards dans la mise à leur disposition des terrains nécessaires ?

RÉPONSE.

Tous les terrains situés à l'emplacement des forts ont été remis en temps utile aux entrepreneurs, mais il y a eu quelques légères exceptions en ce qui concerne la remise des terrains de la route militaire.

Le devis et cahier des charges prescrivait qu'une bande de terrain de 12 mètres

## RÉPONSE.

de largeur reliant les forts entre eux dans chaque lot — à l'exception des forts d'Embourg et de Boncelles (2<sup>e</sup> lot), de Saint-Héribert et de Malonne (3<sup>e</sup> lot) — serait mise par l'État gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, dans un délai de trois mois, à compter du jour où l'entreprise aurait pris cours.

L'on prévoyait que, si des procédures en expropriation amenaient un retard dans cette mise à la disposition de l'entrepreneur, celui-ci n'aurait aucun droit, soit à demander des dommages-intérêts à l'État, soit à obtenir de ce chef une prolongation de délai pour l'achèvement de son entreprise.

L'honorable M. Warnant (Julien) ayant critiqué cette réserve, le Gouvernement répondit, dans la séance du 1<sup>er</sup> mai 1888, par l'organe du Ministre de la Guerre, qu'il était plus que probable — et qu'on pouvait même tenir pour certain — que tous les terrains de la route militaire seraient acquis pour la date voulue, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 1888.

Il ajouta que si, par impossible, l'une ou l'autre parcelle du terrain en question restait en litige, le Gouvernement examinerait, avec la plus grande bienveillance, l'opportunité de tenir compte du léger retard éventuellement survenu.

Malgré toute l'activité dont ont fait preuve les agents des domaines, chargés de négocier les acquisitions de terrains, quelques parties de la route militaire n'ont pu être remises en temps utile aux entrepreneurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ce retard doit surtout être attribué aux modifications apportées, tardivement, au tracé de la route militaire, afin de tenir compte des réclamations soulevées par plusieurs propriétaires, dont les immeubles auraient été notablement dépréciés, par suite du morcellement qu'ils devaient subir d'après le tracé primitif.

Les entrepreneurs ont signalé l'impossibilité qui en résultait pour eux de con-

## RÉPONSE.

duire leurs approvisionnements à pied d'œuvre et de commencer les travaux de bétonnage; et, en outre, l'immobilisation des capitaux importants engagés dans l'achat de ces approvisionnements.

Le différend, après avoir été soumis à l'examen du Conseil du Département de la Guerre, fut résolu par voie transactionnelle, et une somme de 100,000 francs fut allouée aux entrepreneurs pour les indemniser des frais extraordinaires d'emmagasinage et de manutention des matériaux qui n'avaient pu être employés.

La date de l'achèvement de tous les travaux fut prorogée de six mois et reportée au 29 juillet 1891.

## QUATRIÈME QUESTION.

Comment le Gouvernement a-t-il eu à payer des suppléments à raison de difficultés rencontrées dans l'exécution des fouilles?

## RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a pas eu à payer des suppléments à raison des difficultés rencontrées dans les fouilles, mais bien à raison de la nature des terres et des rochers qu'il a fallu déblayer.

Le cahier des charges, approuvé le 1<sup>er</sup> avril 1888 (quatre mois avant le commencement des travaux), indique approximativement le cube des terrassements à exécuter et divise les fouilles en quatre espèces, savoir :

1° fouilles exécutées à la pelle : prix au mètre cube, fr. 0-25 ;

2° fouilles exécutées à la pioche : prix au mètre cube, fr. 0-40 ;

3° fouilles exécutées à la pioche, avec l'emploi accessoire de la mine : prix au mètre cube, fr. 2-10 ;

4° fouilles exécutées à la barre à mine et au pistolet : prix au mètre cube, 4 francs.

La proportion de ces diverses fouilles n'aurait pu être évaluée avec quelque précision que s'il avait été possible de sonder le terrain jusqu'au niveau des fondations et du plafond du fossé. Cette possibilité n'existant pas, il a fallu, pour estimer approximativement le prix des fouilles, faire des hypothèses que l'exécution n'a malheureusement pas confirmées.

Postérieurement à la réception des renseignements ci-dessus, la section centrale a été informée par M. le Ministre de la Guerre d'une majoration nouvelle probable de 1 million dans le montant de la dépense totale. Celle-ci s'éleverait en conséquence à 71 millions.

Nous transcrivons ici les deux lettres adressées au rapporteur, à ce sujet :

*A Monsieur Ancion, membre de la Chambre des Représentants, rapporteur de la section centrale chargée d'examiner le budget extraordinaire pour 1891.*

---

Bruxelles, le 18 juillet 1891,

**MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir la lettre ci-jointe de M. le général Brialmont, que je reçois à l'instant.

« Vous y verrez, Monsieur le Rapporteur, que l'Inspecteur-général du génie évalue les dépenses encore à faire pour les travaux de la Meuse, sans compter les terrassements supplémentaires, à 4.700.017 francs, ce qui, — abstraction faite du poste précité —, porte déjà la dépense totale à environ 70 millions. Le chiffre définitif pour l'ensemble serait donc encore supérieur d'un million peut-être à celui que vous indiquait l'une de mes réponses d'hier.

« Agrérez, je vous prie, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération. »

*Le Ministre de la Guerre,*

PONTUS.

---

*A Monsieur le Ministre de la Guerre.*

---

Bruxelles, le 17 juillet 1891.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

« La section centrale pose des questions auxquelles il est impossible de répondre immédiatement avec la précision nécessaire à un document qui doit être communiqué à la législature.

« J'ai demandé aux commandants du génie de Liège et de Namur le relevé des travaux qui devaient encore être exécutés à la date du 15 juin dernier. Je viens de recevoir ce relevé, mais j'y ai trouvé des chiffres qui m'ont paru devoir être contrôlés et au sujet desquels j'ai prié le directeur des fortifications de me donner des explications dans le plus bref délai. Aussitôt que

je les aurai reçues, je pourrai vous indiquer *approximativement* la dépense complémentaire que la section centrale désire connaître. Je dis *approximativement*, parce qu'il se présentera encore des dépenses imprévues, que j'évalue à environ 5 p. %.

» Dès à présent, je puis affirmer que les dépenses d'achèvement pour les postes suivants ne seront pas dépassés :

Bétonnages . . . . .	fr. 2,715,646
Maçonnerie en briques. . . . .	129,903
Enduit au mortier de ciment. . . . .	283,560
Aires au mortier de ciment . . . . .	156,863
Pavages, blanchissages, fers, fontes, etc. . . . .	469,946
Ponts, menuiseries, grilles, ameublement, frais de surveillance . . . . .	944,299

» Reste le poste des terrassements complémentaires au sujet duquel j'ai demandé des explications que j'espère recevoir dans deux ou trois jours. »

*Le lieutenant-général inspecteur général.*

BRIALMONT.

Enfin la section centrale a reçu en communication le dossier relatif aux devis des forts, ainsi que la correspondance originale y relative.

Ces documents ne peuvent être publiés *in extenso* ; ils seront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du présent budget.

Ils établissent qu'en 1888, lors de l'examen du budget extraordinaire et alors que l'adjudication des travaux n'avait pas encore eu lieu, le Gouvernement a communiqué aux Chambres tous les renseignements dont il disposait. Un devis détaillé de la dépense, s'élevant à 54 millions, au lieu du chiffre primitivement indiqué de 32 millions, fut remis à la section centrale.

Les crédits furent votés ; l'adjudication se fit peu après et, contrairement à l'attente générale, elle donna lieu à un rabais de 5.71 p. %.

Ce n'est donc pas de ce côté que sont venus les imprévus, qui se traduisent aujourd'hui par un supplément de dépense de 15 millions, sans compter les appareils électriques cuirassés, destinés à éclairer les abords des ouvrages et qui coûteront 2 millions.

Ainsi que cela est dit dans la note préliminaire du budget et exposé en détail dans les réponses du Gouvernement aux questions de la section centrale, les excédents de dépenses sont dus surtout aux frais de surveillance générale et au coût des essais et des expériences dont il n'a pas été tenu compte ; aux travaux supplémentaires de fondations et de drainage ; au coût plus élevé des terrassements ; à l'emploi de bétons plus riches en ciment ; au renforcement de différents ouvrages, et à l'association, pour la

fourniture des coupoles, des principales usines belges aux maisons étrangères qui avaient jusqu'ici la spécialité de la fabrication de ce matériel de guerre.

La Chambre appréciera si les renseignements fournis à la section centrale sur ces divers points — notamment sur les postes omis dans les devis primitifs et sur l'augmentation notable de prix des terrassements — justifient l'écart considérable entre les prévisions établies en 1888, et le chiffre de 71 millions, auquel la dépense totale est évaluée aujourd'hui.

#### ART. 56. — *Artillerie de place.*

Le crédit total de 3,500,000 francs, sollicité pour l'artillerie de place, comprend la somme nécessaire pour commander à l'industrie nationale le métal destiné à la fabrication d'une première série de canons de 15 centimètres, dont le tracé a été définitivement arrêté par les officiers d'artillerie détachés à la fonderie royale de canons de Liège. Notre fonderie se chargera donc désormais de l'usinage de toutes les bouches à feu et des accessoires nécessaires à nos armements; l'engagement pris à ce sujet par l'honorable Ministre de la Guerre — la Chambre sait au prix de quels efforts et de quelle énergie — recevra ainsi sa pleine et entière exécution. Aussi l'industrie belge lui en est-elle profondément reconnaissante.

Il est acquis aujourd'hui que le matériel de guerre usiné à la fonderie royale de canons de Liège, avec du métal produit en Belgique, est au moins égal, sinon supérieur, au matériel fabriqué par les usines étrangères les plus renommées, tant au point de vue de la résistance que des qualités balistiques.

Et, circonstance également importante, le prix de ce matériel est moins élevé que celui du matériel similaire provenant de l'étranger.

Ces résultats attestent l'habileté de nos industriels et la haute valeur de nos officiers d'artillerie. Ils prouvent que les traditions de science et de dévouement se sont perpétuées dans ce corps d'élite et que, comme autrefois, lorsque notre fonderie nationale fournissait du matériel de guerre à l'étranger, nos artilleurs sont restés au premier rang. Grâce à leurs efforts, grâce aussi aux efforts de nos métallurgistes, la fabrication des canons est redevenue une industrie belge.

#### ART. 58. — *Harnachement.*

Le crédit demandé est de 100,000 francs : il est destiné à faire face aux premières dépenses nécessitées par l'adoption du nouvel harnachement adopté pour la cavalerie, en vue de remédier aux inconvénients constatés lors des dernières grandes manœuvres. Une selle nouvelle — admise sans études suffisantes, suivant l'avis exprimé par un membre de la 5<sup>e</sup> section — aurait causé aux chevaux de nombreuses blessures.

La section centrale espère que, cette fois, les expériences faites ont été

concluantes et que le dernier modèle auquel on s'est arrêté ne donnera pas lieu à de nouveaux mécomptes.

### Ministère des Finances.

#### Art. 59. — *Avance à l'État Indépendant du Congo.*

Le crédit de 2,000,000 de francs, faisant l'objet de l'article 59, représente la deuxième annuité, échéant en 1891, à verser par l'État belge, à titre de prêt, à l'État Indépendant du Congo, conformément à la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la Législature.

La note préliminaire du projet de budget public, en annexes, divers renseignements intéressants sur la situation financière et commerciale de l'État Indépendant. Ces renseignements ont été communiqués au Gouvernement belge par le Gouvernement du Congo, en vertu de l'article 3 de la convention précitée.

D'après l'annexe II, le budget ordinaire de l'État, pour l'exercice 1891, s'élève, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de fr. 4,554,931-87.

Eu égard à l'intervention considérable du Roi-Souverain dans les dépenses de l'exercice 1890 (plus de 1,900,000 fr.), la première annuité, s'élevant à 5,000,000, versée l'an dernier par l'État belge et qui a servi, à concurrence de 2,600,000 francs, à liquider des arriérés, a laissé un solde non complètement absorbé par les dépenses ordinaires du dit exercice.

Le compte de cet exercice présentera un boni estimé à fr.	717,686 53
lequel sera affecté à concurrence de . . . . .	343,223 03
à des travaux extraordinaires à exécuter à Boma et à Matadi.	

Le surplus, soit. . . . .	fr. 374,461 30
---------------------------	----------------

est porté en recettes au budget ordinaire de 1891.

Les recettes de cet exercice se décomposent de la manière suivante :

1° Part du boni de l'exercice 1890 indiqué ci-dessus	fr. 374,461 30
2° Versement du Roi-Souverain . . . . .	1,000,000 »
3° Annuité de l'État belge . . . . .	2,000,000 »
4° Produit des recettes et taxes diverses . . . . .	1,180,470 57
Total égal au chiffre du budget. . . . .	fr. <u>4,554,931 87</u>

Cette situation budgétaire montre que, malgré les sacrifices considérables et sans précédents, croyons-nous, dans l'histoire, faits par le Roi-Souverain en faveur de l'OEuvre qui sera la gloire de son règne, l'intervention du Trésor public était nécessaire pour permettre à l'État du Congo de faire face à ses charges jusqu'au jour où la mise en exploitation du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool provoquera un mouvement commercial d'où résulte

tera inévitablement l'accroissement progressif de toutes les recettes ordinaires de l'État.

L'annexe IV de l'Exposé des motifs donne, en ce qui concerne les exportations de l'État du Congo, des renseignements détaillés.

De 1887 à 1890, elles se sont élevées de fr. 1,980,441-43 à fr. 8,242,199-43, au commerce spécial, et de fr. 7,667,969-41 à fr. 14,109,781-27, au commerce général. Dans ce dernier chiffre, l'ivoire figure pour 5,070,851 francs.

Dans le commerce général, la part de la Belgique, en 1890, n'est que de fr. 2,217,599-04, dont la plus grande part, soit 2,046,719, francs, concerne l'ivoire.

La forte proportion de l'ivoire dans les chiffres ci-dessus ne doit pas nous étonner, si l'on tient compte du coût élevé des transports par porteurs, à travers la région des cataractes. Seules les marchandises d'une grande valeur spécifique peuvent supporter ces frais onéreux et ce n'est, nous le répétons, que par l'exploitation du chemin de fer qui reliera la côte au Stanley-Pool et à l'immense réseau de voies navigables de plus de 12,000 kilomètres qui y convergent, que le mouvement commercial prendra un sérieux développement.

Aucun renseignement n'est donné en ce qui concerne les importations. Toutefois, dans le rapport adressé par MM. les administrateurs-généraux de l'État au Roi-Souverain, rapport dont il est fait mention ci-après, la valeur des importations, pour 1890, est évaluée à 12,720,000 francs. Ce chiffre n'est qu'approximatif, l'administration n'ayant pas cru pouvoir rendre obligatoire, dès maintenant, la déclaration de la valeur et de la quantité des marchandises.

La section centrale espère que cette situation pourra être prochainement modifiée et que l'administration sera alors en mesure de produire une statistique exacte des importations. Cette statistique offrirait le plus haut intérêt pour la Belgique.

L'Œuvre du Congo, mieux appréciée et mieux connue aujourd'hui, a conquis toutes les sympathies des Chambres et du pays. Essentiellement humanitaire, elle ouvre au christianisme et à la civilisation le centre d'un vaste continent; elle est à l'avant-garde du mouvement antiesclavagiste destiné à mettre fin à l'odieuse traite des noirs.

Ces jours derniers encore, la Belgique apprenait avec bonheur la délivrance de deux mille esclaves arrachés aux chefs arabes des Falls par un détachement de l'État, commandé par le brave lieutenant Milz.

Au point de vue économique également, l'œuvre du Congo est appelée à rendre d'éminents services à nos industries en leur ouvrant des débouchés nouveaux d'autant plus nécessaires que de nouvelles barrières douanières menacent de leur enlever des marchés importants.

Cette glorieuse entreprise a été fortement éprouvée dans ces derniers temps; la mort a frappé, à coups répétés, les explorateurs et les administrateurs les plus dévoués. Elle n'a pas échappé non plus aux diffamations suscitées par l'ignorance ou par l'envie. Tout a été tenté pour la discréditer dans l'opinion publique et nous avons vu de vils libelles — reproduits,

nous le constatons à regret, par quelques journaux de notre pays — accuser nos compatriotes des actes de sauvagerie les plus odieux, commis avec la connivence des autorités !

A la séance du 18 juin dernier — nous croyons devoir le rappeler, — des protestations éloquentes, qui ont rencontré une adhésion unanime, se sont élevées des deux côtés de la Chambre et du banc du Gouvernement contre ces outrageantes imputations.

Le rapport adressé récemment au Roi-Souverain par les administrateurs-généraux du Congo, et qui a été distribué à la Chambre, expose la situation de l'État Indépendant et fait connaître les résultats obtenus pendant les dix dernières années.

Ces résultats sont considérables et, malgré les difficultés diverses et sans cesse renaissantes qu'une entreprise aussi grandiose ne peut manquer de rencontrer à chaque pas, ils sont de nature à nous donner pleine confiance dans l'avenir.

**ART. 3 DU PROJET DE LOI : N° 3. —** *Avance aux provinces et aux communes, dans les paiements des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.*

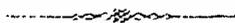
Un membre de la 2<sup>e</sup> section considère comme un réel abus les avances auxquelles le crédit de 550,000 francs, sollicité par le présent article, doit faire face. Il en demande la justification.

En réponse à la question qui lui a été posée à ce sujet, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a transmis au rapporteur de la section centrale copie d'une dépêche en date du 26 octobre 1886, adressée à M. le Ministre des Finances par l'honorable M. Thonissen, alors chef du Département. Cette dépêche — reproduite en annexe à la suite de ce rapport — justifie absolument le système actuellement suivi et la nécessité de mettre à la disposition du Gouvernement le crédit de 550,000 francs sollicité.

La section centrale a voté le projet de budget. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
ALFRED ANCION.

*Le Président,*  
P. TACK.



# ANNEXE.

---

*A Monsieur le Ministre des Finances.*

---

Bruxelles, le 26 octobre 1886.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Les traitements d'attente des instituteurs en disponibilité doivent être payés mensuellement par les receveurs communaux, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Lorsque, par suite de retard ou de refus de la part des communes, le paiement du traitement d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi n'est pas effectué régulièrement, les intéressés peuvent demander l'avance de ce qui leur est dû, sur le crédit spécial de 500,000 fr. alloué par la loi du 31 décembre 1884.

Ce mode de paiement et le système des avances présentent de nombreux et graves inconvénients que j'exposerai ci-après, en même temps que d'autres raisons qui me paraissent, aussi bien que ces inconvénients, démontrer la nécessité d'établir le mode de paiement direct des traitements d'attente par l'État, d'après les règles suivies pour le service des pensions des instituteurs primaires.

## *A. Mode de paiement des traitements d'attente.*

Les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi sont supportés par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des instituteurs primaires (art. 7 de la loi du 20 septembre 1884). Ces proportions sont : commune  $\frac{2}{5}$ , province  $\frac{1}{5}$  et État  $\frac{2}{5}$ .

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, les traitements d'attente doivent être payés mensuellement par le *receveur communal*. Celui-ci liquide, non seulement la part incombant à la commune, mais aussi les parts qui sont à la charge de l'État et de la province.

La part d'intervention de l'État est remboursée à la commune qui a fait l'avance, autant que possible dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

La somme à mandater est calculée sur le montant des traitements *qui ont été réellement payés*.

Avant le 15 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, les Gouverneurs font parvenir au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique un tableau contenant tous les renseignements nécessaires pour opérer le remboursement, à la commune, de la somme payée à la décharge de l'État.

Les communes sont tenues de fournir régulièrement aux Gouverneurs tous les renseignements à insérer dans les colonnes de ce tableau.

On exige une attestation du receveur communal constatant que les sommes dont les communes demandent le remboursement ont été, non seulement mandatées, mais réellement payées.

Les provinces ont adopté, pour rembourser les communes, le mode suivi par l'État.

### B. *Avance des traitements d'attente.*

La loi du 31 décembre 1884 a ouvert au département de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit spécial de 500,000 francs destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance aux instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi, des sommes qui leur sont dues à raison de leur traitement d'attente.

L'arrêté royal du 3 janvier 1885 a réglé le mode de constater ces refus ou ces retards.

A partir du 5 de chaque mois, les intéressés sont autorisés à envoyer au gouverneur de la province une déclaration constatant que leur traitement d'attente du pour le mois précédent n'a pas été payé, et tendant à en obtenir l'avance sur le crédit spécial de 500,000 francs.

Le Gouvernement entend immédiatement et directement les administrations communales au sujet du refus ou du retard de paiement, les invite à le faire cesser et à l'informer dans la huitaine de la suite qui a été donnée à cette invitation.

Trois jours après l'expiration du délai fixé, le Gouverneur transmet au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à fin de liquidation, le relevé des sommes qui restent dues.

Les deux cinquièmes du traitement d'attente a charge de l'État sont imputés sur le budget ordinaire du Département et mandatés au profit de la *commune*, lorsqu'elle a payé le traitement d'attente — et au profit du *Trésor public*, lorsque le traitement d'attente a été avancé sur le crédit spécial.

### C. *Inconvénients du système.*

Si le double système qui vient d'être exposé pouvait fonctionner réguliè-

rement, c'est-à-dire, si les communes payaient elles-mêmes ou déclaraient nettement qu'elles ne payeront pas tels ou tels termes échus, si elles renseignaient exactement et immédiatement les Gouverneurs sur la véritable situation, il n'y aurait d'autres inconvénients au mode actuel de procéder que ceux qui sont inhérents à une comptabilité excessivement compliquée. Mais, il n'en est pas ainsi, et il se produit, à chaque instant, des difficultés de nature diverse :

1° Beaucoup d'administrations communales ne fournissent pas en temps utile, au gouvernement provincial, les données nécessaires pour dresser le relevé des sommes à payer ;

2° Un grand nombre de communes payent très irrégulièrement les traitements d'attente ou ne les payent que par des à compte. Il arrive fréquemment que les mandats délivrés par l'autorité communale ne renseignent pas la période de temps pour laquelle le paiement est fait ; l'instituteur attribue ce paiement à une période déterminée, et, s'il lui reste dû un solde, il en réclame l'avance à l'État. Plus tard, après l'expiration du trimestre, il arrive aussi que l'administration communale réclame, à son tour, la quote-part de l'État pour la période à laquelle se rapporte l'avance faite sur le crédit spécial, prétendant avoir payé sur la caisse communale tout ce qui revenait à l'instituteur pour cette période.

A peine le Département a-t-il opéré les rectifications nécessaires, que souvent le receveur communal intervient pour assigner au paiement fait par lui une autre période encore.

Dans de telles conditions, mon département ne parvient pas toujours à donner à la Cour des comptes des explications satisfaisantes, et celle-ci, n'ayant pas ses apaisements, refuse de viser les mandats qui lui sont soumis. Delà des retards très préjudiciables à la comptabilité communale et à celle de mon Département ;

3° On constate fréquemment que des communes réclament le remboursement de la quote-part de l'État lorsqu'elles n'ont pas payé les traitements d'attente ou n'en ont payé qu'une partie ; mon département, induit en erreur, liquide au profit de ces communes, et, pendant l'accomplissement des formalités de comptabilité, il arrive des propositions du Gouverneur tendant à faire l'avance de termes que les communes déclaraient avoir payés. Lorsqu'il en est temps encore, on suspend, dans ce cas, la liquidation, et le travail est à recommencer. Il se produit souvent de doubles emplois, par suite de ces négligences ou de ces erreurs.

Mon département a cependant pris toutes les mesures que conseille la prudence. Il a décidé que le remboursement par l'État ne serait effectué que jusqu'à concurrence *des deux cinquièmes des sommes réellement payées*.

On a alors constaté que des administrations communales mentionnaient, comme *payées*, des sommes *mandatées*, alors que les mandats n'avaient pas été acquittés.

Pour écarter cette cause d'erreur mon département a invité les Gouverneurs à ne comprendre dans leurs tableaux de propositions que les noms des communes dont les receveurs auront produit une déclaration constatant

que les sommes dont on réclame le remboursement ont été *non seulement mandatées, mais encore réellement payées* ;

4° Malgré toutes ces précautions, les Gouverneurs déclarent qu'il leur est impossible de donner toujours des renseignements exacts.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. le gouverneur de la province de Luxembourg dans son rapport du 3 août 1886 :

« A cette occasion, je crois devoir attirer votre attention sur les inconvénients qui résultent du système actuel de liquidation.

» Comme vous avez pu le constater à différentes reprises, depuis la mise en vigueur de la loi de 1884, des difficultés se présentent journellement dans la liquidation des traitements dont il s'agit. Ces difficultés doivent être attribuées aux administrations communales dont le concours est indispensable dans l'état actuel des choses; certaines d'entre elles, en effet, refusent de payer les traitements d'attente et mettent le Gouvernement dans la nécessité d'en faire l'avance; d'autres, sous différents prétextes, ne liquident qu'une partie de ce traitement et obligent ainsi l'État à faire l'avance de la différence; d'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, déclarent des sommes comme étant payées, alors qu'elles ne le sont pas, et fournissent ainsi des renseignements inexacts qui ne font qu'embrouiller les écritures déjà si compliquées de la comptabilité.

» Il a été remédié à ce dernier cas par notre circulaire du 3 avril dernier, qui prescrit la production d'une déclaration du receveur communal, indiquant les sommes payées; *mais ces déclarations mêmes ne sont pas toujours exactes, vous aurez l'occasion de vous en convaincre* ».

De son côté, dans un rapport du 16 septembre dernier, M. le gouverneur de la province de Brabant présente les observations suivantes :

« Certaines administrations apportent, dans l'envoi des états trimestriels ou des renseignements spéciaux qui leur sont demandés, des retards parfois considérables, et, de plus, elles fournissent souvent des renseignements erronés ou incomplets.

» Enfin, il arrive qu'au moment où une avance est proposée sur le crédit de 500,000 francs et en voie de liquidation, la commune paie elle-même sans m'en avertir tout ou partie du traitement d'attente réclamé. De là des liquidations inutiles et des remboursements parfois difficiles à obtenir; *de là aussi des erreurs possibles et que je ne suis souvent pas à même de vérifier ou de rectifier dans les propositions que j'ai à soumettre, le cas échéant, à notre Département* ».

5° Un grand nombre d'instituteurs reçoivent irrégulièrement ce qui leur est dû.

On obtient difficilement des instituteurs le remboursement des sommes payées en trop, lorsqu'il y a eu de doubles emplois.

6° Mon département, les administrations provinciales et communales, la Cour des comptes se plaignent de la complication des écritures.

7° Un fait grave qui montre bien le vice du mode de procéder actuel, c'est qu'à la date où nous sommes parvenus, mon département n'est pas encore en possession des renseignements dont il a besoin pour pouvoir

opérer le remboursement complet aux communes de la quote-part de l'État dans les traitements d'attente *de l'exercice 1885*, ce qui nécessitera le transfert, au budget de 1886, de la partie disponible (fr. 60,785-06) du crédit alloué pour 1885.

En résumé, le système suivi embrouille la comptabilité des communes, des provinces et du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et ne permet que de payer très irrégulièrement les instituteurs.

On s'est demandé si c'est bien le mauvais vouloir des communes qui crée les difficultés que je viens de rappeler. Je suis porté à croire que les cas de mauvais vouloir sont rares, et j'attribue ces difficultés principalement aux trois causes suivantes :

- 1° la négligence de certains agents communaux ;
- 2° le manque de fonds dans la caisse communale, à certaines époques ;
- 3° la connaissance incomplète des instructions sur la matière. Ces instructions ne sont généralement pas bien comprises par les administrations communales, qui ne saisissent pas le mécanisme des liquidations à faire par l'État et la province au profit des communes, et, le cas échéant, par la province et les communes au profit du Trésor public.

#### D. *Paiement direct des traitements d'attente par l'État.*

Je ne vois qu'un seul moyen efficace de remédier aux nombreux inconvénients que je viens de signaler : c'est de solliciter de la législature un crédit suffisant pour que l'État puisse se charger de payer entièrement les traitements d'attente, sauf remboursement des quotes-parts des provinces et des communes.

Le système nouveau serait analogue à celui qui fonctionne en matière de pensions des instituteurs communaux.

Voici en quoi il consisterait :

Les traitements d'attente des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité seraient payés en entier par l'État, tous les trimestres, au moyen d'un crédit spécial à solliciter des Chambres législatives.

Chaque année, les parts incombant aux provinces et aux communes dans le paiement de ces traitements d'attente seraient portées aux budgets des provinces et des communes, de même que les arriérés de termes qui resteraient dus de l'année précédente.

Ces parts seraient recouvrables au profit du Trésor public et prélevées sur les subsides alloués aux communes pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. Lorsque le prélèvement ne pourrait avoir lieu, le versement des parts des communes serait fait chez les agents du caissier général de l'État, avant le 15 décembre de l'année pour laquelle les parts sont dues; le récépissé serait transmis immédiatement au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les parts d'intervention des provinces seraient liquidées au profit du Trésor public, au moyen d'ordonnances

de paiement qui seraient envoyées au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Une comptabilité spéciale, tenue au dit Département, indiquerait la situation annuelle des créances acquittées. Les sommes résultant des recouvrements dont il s'agit seraient portées en recettes au Budget des voies et moyens, et libellées comme suit : « Restitution par les communes et par » les provinces, pour leur part d'intervention dans le paiement des traite- » ments d'attente dus aux instituteurs communaux placés dans la position » de disponibilité. »

*Avantages.* Le paiement direct des traitement d'attente par l'État présenterait de grands avantages.

1° Il supprimerait, d'un coup, la plupart des contestations qui s'élèvent entre les administrations communales et les instituteurs, et remédierait, dans certaine mesure, aux inconvénients d'une absence momentanée de fonds dans la caisse communale.

2° Il simplifierait considérablement les écritures des communes, des administrations provinciales, des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et de la Cour des comptes; ces diverses comptabilités pourraient rentrer dans une voie normale.

3° Il assurerait le paiement régulier et intégral des traitements d'attente aux instituteurs.

4° Il permettrait à mon Département de vérifier, chaque trimestre, la situation de chacun des agents en disponibilité, et d'examiner s'il n'y a pas des mesures à prendre, soit pour replacer certains d'entre eux, soit pour réduire ou supprimer certains traitements.

J'appelle votre bienveillante attention. Monsieur le Ministre, sur l'importante question que je viens de vous exposer.

Il me serait très agréable qu'elle pût recevoir promptement la solution que je propose.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

